

Arrêt

n° 89 548 du 11 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. de BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 19 avril 2008 et le 21 avril 2008 vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de cette première demande d'asile, vous avez invoqué avoir été arrêté fin janvier 2007 pour avoir construit une barricade devant votre magasin afin de réclamer le changement. Le 17 juillet 2008, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Le 17 septembre 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°26 476 du 27 avril 2009, le CCE a rejeté votre requête en raison de

son introduction tardive. Le 3 janvier 2012, vous introduisiez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Pour appuyer votre nouvelle demande d'asile, vous présentez cinq factures d'achat de ciments (datées de juillet 2005, septembre 2005, octobre 2006, novembre 2006 et décembre 2006), une convocation en original datée du 30 décembre 2010, une seconde convocation en original datée du 12 janvier 2011, l'enveloppe DHL de réception de ces documents en date du 1er novembre 2011 et un document médical.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur la remise en cause de votre présence à Conakry (voir dans votre pays) au moment des faits allégués (janvier 2007) et sur un manque de précision concernant l'installation de la barricade devant votre magasin. Cette première décision négative du Commissariat général possède l'autorité de la chose décidée. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Pour appuyer votre nouvelle demande, vous déposez cinq factures d'achat de ciment (datées de juillet 2005, septembre 2005, octobre 2006, novembre 2006 et décembre 2006). Vous déclarez déposer ces factures pour prouver que vous avez toujours des problèmes. Interrogé plus précisément afin de savoir en quoi le dépôt de factures d'achat de ciment peut prouver que vous avez eu des problèmes ou que vous en auriez encore, vous répondez que vous vouliez prouver que c'était cela votre travail parce que c'est là-bas que vous avez eu des problèmes (p. 5). Or, votre activité commerciale liée à la vente de ciment n'a jamais été contestée par le Commissariat général, ni dans la présente décision, ni dans le cadre de votre première demande d'asile. De plus, la facture la plus récente que vous présentez date du 9 décembre 2006, à savoir avant les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et qui remontent, selon vos déclarations, au mois de janvier 2007. Relevons finalement que vous ignorez à quel moment votre oncle est allé récupérer ces factures de 2005 et 2006 dans votre magasin (p. 5).

Vu ces éléments, les factures d'achat de ciment datées des années 2005 et 2006 ne peuvent nullement venir modifier le sens de la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous déposez également deux convocations, en original, datée du 30 décembre 2010 et du 12 janvier 2011. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder une force probante à ces documents.

Ainsi, relevons tout d'abord que ces convocations mentionnent l'adresse à laquelle vous dites vivre depuis votre enfance (rubrique 9, déclarations à l'Office des étrangers) mais vous expliquez qu'elles ont été remises en main propre à votre oncle maternel chez qui vous aviez l'habitude de vous rendre mais chez qui vous ne viviez pas (p. 6). Interrogé afin de savoir pourquoi et comment les autorités ont-elles fait pour que ces convocations soient remises chez votre oncle, vous répondez que c'est ce dernier qui a négocié votre évasion, que c'est lui que les gens connaissent et que s'ils font un document c'est à lui qu'ils vont le remettre (p. 6). Le Commissariat général considère toutefois qu'il n'est pas crédible que les autorités convoquent une personne qui s'est évadée en déposant les convocations chez quelqu'un dont ils savent qu'il a négocié une évasion.

De plus, vous déclarez avoir eu connaissance de l'existence de ces convocations lorsque vous avez parlé avec votre oncle maternel il y a cinq mois. Relevons tout d'abord que vous disiez déjà à l'Office des étrangers lorsque vos déclarations ont été enregistrées (le 9 février 2012) que vous en aviez eu connaissance il y a cinq mois (rubrique 37, déclarations à l'Office des étrangers). Il s'avère dès lors plus exacte de dire que vous avez eu connaissance de l'existence de ces documents il y a six mois (vers mi-septembre 2011). Vous déclarez ensuite avoir reçu ces documents le 1er novembre 2011, date en effet mentionnée sur l'enveloppe DHL que vous déposez également à l'appui de votre seconde demande

d'asile. Cependant, le Commissariat général relève que vous n'avez introduit votre seconde demande d'asile qu'à la date du 3 janvier 2012. Interrogé sur la raison de ce si long délai avant l'introduction de votre nouvelle demande d'asile, vous répondez que vous n'avez pas ouvert l'enveloppe quand vous l'avez reçue, que vous l'avez transmise à votre avocat et que ce n'est que lorsque ce dernier vous l'a remise que vous êtes venu demander l'asile (p. 7). Cette explication ne paraît pas crédible dans la mesure où vous aviez connaissance de la nature des documents que votre oncle allait vous envoyer avant même l'envoi de ceux-ci et que dès lors, l'on pouvait s'attendre à ce que vous introduisiez votre demande d'asile dès réception de ceux-ci.

Ensuite, le Commissariat général relève qu'aucun motif n'est mentionné sur les convocations présentées. Dès lors, il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Il paraît également peu crédible qu'il vous soit demandé de vous présenter le jour même de l'émission de ces documents. Ainsi, la convocation du 30 décembre 2010 vous demande de vous présenter le jour même à 10 heures et celle du 12 janvier 2011 vous demande de vous présenter le jour même à 14 heures. Finalement, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible de convoquer, après plusieurs années, une personne qui s'est évadée.

Vu le cumul de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ces convocations. Partant, ces documents ne peuvent modifier le sens de la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile.

En outre, concernant l'évolution de votre situation en Guinée depuis 2007, vous expliquez que votre oncle maternel vous a appris l'existence des deux convocations que vous avez présentées au Commissariat général et qu'il vous a dit que les personnes qui vous ont aidé à sortir ont eu des problèmes (p. 4). Interrogé sur ce dernier point, vous dites que soit l'interprète soit l'agent interrogateur a mal compris et que vous avez seulement dit que votre oncle maternel avait peur d'avoir des problèmes (p. 7). Suite à cela, il vous a alors été demandé si vous disposiez d'autres éléments concernant les recherches menées à votre rencontre en dehors des deux convocations. A cette question, vous répondez que vous n'avez plus parlé avec votre oncle depuis plusieurs mois et donc que vous ne savez pas (p. 7). De même, questionné sur les raisons qui pousseraient les autorités guinéennes à vous reprocher encore aujourd'hui d'avoir construit une barricade devant votre magasin pour réclamer le changement, vous répondez que tant qu'ils ne vous trouvent pas, ils vous cherchent mais vous ne fournissez aucune autre explication (p. 7). Vos déclarations concernant l'évolution de votre situation en Guinée depuis 2007 sont restées très vagues et non dès lors pas pu convaincre le Commissariat général.

Vous déclarez également que les autorités viennent menacer votre oncle et demander après vous. Toutefois, vous ne pouvez fournir aucune autre information sur ces menaces (p. 6).

Quoi qu'il en soit, relevons que les éventuelles recherches à votre rencontre et les menaces contre votre oncle sont subséquentes aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Finalement, votre avocate a soulevé lors de son intervention qu'il fallait prendre en considération que vous êtes d'ethnie peule (p. 10). N'ayant de vous-même fait aucune déclaration relative à votre ethnie (pp. 3, 5 et 8), il vous a été demandé si vous souhaitiez réagir à ce que venait de dire votre avocate. Vous avez repris la parole pour déclarer que les peuls ont peur en Guinée, que vous avez également peur puisque vous êtes peul et que la politique est ethnisée (sic). Vos réponses étant restées générales, il vous a été demandé si vous aviez déjà personnellement connu des problèmes en Guinée en raison de votre ethnie et vous avez renvoyé à votre problème de 2007 (p. 8). Or, rappelons que le Commissariat général n'a pas jugé crédible ce problème que vous invoquiez dans le cadre de votre première demande d'asile. De plus, lors de cette première demande, vous n'avez mentionné expressément aucun problème en raison de votre ethnie (audition du 9 juillet 2008, pp. 19, 21 et 22). Finalement, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà connu des problèmes en raison de votre ethnie avant 2007, vous avez déclaré que vous vous disputiez des fois, sans plus de précisions (p. 9). De même, il ressort de nos informations que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les

tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle (document de réponse cedoca, « Ethnie. Situation actuelle » du 13 janvier 2012). Partant, rien dans vos déclarations, ni dans nos informations ne permet de penser qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution en raison de votre appartenance ethnique.

A la fin de l'audition votre avocate a remis plusieurs documents, à savoir une copie de votre nouvelle demande d'asile, une copie d'un courrier adressé à fedasil concernant une demande d'aide datée du 6 mars 2012, une copie du complément de demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 déclarée irrecevable par l'Office des étrangers, un certificat médical attestant de la maladie dont vous souffrez, une note relative à l'inapplicabilité du principe de l'autorité de la chose jugée au droit à la protection internationale et au principe de l'examen complet d'une demande de protection (et non limité aux seuls éléments nouveaux) en cas de nouvelle demande et une note relative à la question de la protection subsidiaire et des demandes de séjour pour motifs médicaux.

Concernant les problèmes médicaux dont vous faites état et pour lesquels vous-même et votre avocate avez déposé plusieurs documents, le Commissariat général relève que la protection subsidiaire n'a pas lieu de s'appliquer dans pareille situation. En effet, une procédure spécifique existe et est régie par l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980, procédure à laquelle le Commissariat général renvoie : « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Secrétaire d'Etat ou à son délégué ».

Plusieurs documents que votre avocate et vous-même avez remis à l'appui de votre demande d'asile attestent de votre problème de santé, qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Il vous appartient de les présenter dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. Partant, ces documents ne permettent pas de modifier le sens de cette décision.

Concernant la situation sécuritaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement et de l'article 23 du code judiciaire, en ce que le Commissaire général a fait une application de l'autorité de la chose jugée à la nouvelle demande d'asile du requérant sans analyser à nouveau le dossier de manière complète, à la lumière des nouveaux éléments produits. Elle invoque encore la violation du principe général de bonne administration, en particulier du principe de gestion consciencieuse et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

2.3 Elle conteste, par ailleurs, en substance, la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause en déclinant son argumentation en cinq branches.

2.4 En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué en raison d'une « *inégalité substantielle* » et d'ordonner à la partie défenderesse d'entreprendre « *des mesures d'instruction complémentaires consistant à analyser l'authenticité des documents déposés par le requérant* », en prenant en considération tous les éléments de la cause et à analyser la demande du requérant au regard de la situation actuelle des Peuhls en Guinée.

3. Les questions préalables

3.1. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil réaffirme que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

3.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les pièces versées devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical, un courrier adressé au Commissariat général et deux notes qui figurent déjà dans le dossier administratif de la partie défenderesse. Ces pièces ne sont donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais sont pris en considération au titre de pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 26 476 du 27 avril 2009 rejetant la demande pour cause d'irrecevabilité *rationae temporis*. La partie requérante a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 3 janvier 2012 en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux documents, à savoir cinq factures d'achat de ciment (datées de juillet 2005, septembre 2005, octobre 2006, novembre 2006 et décembre 2006), une convocation en original datée du 30 décembre 2010, une seconde convocation en original datée du 12 janvier 2011, l'enveloppe « DHL » de réception de ces documents en date du 1er novembre 2011 ainsi qu'un document médical.

5.2 Le Commissaire général a procédé à une nouvelle audition du requérant le 8 mars 2012 et a pris une nouvelle décision de refus, en l'occurrence l'acte attaqué, au motif que les nouveaux documents produits et les nouveaux éléments invoqués ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile, laquelle est revêtue de « l'autorité de la chose décidée » ; que ses déclarations concernant l'évolution de sa situation en Guinée depuis 2007 sont très vagues et ne sont pas convaincantes ; qu'il ne peut fournir aucune autre information sur les menaces proférées contre son oncle par les autorités ; que rien, dans ses déclarations et les informations en sa possession, ne permet de penser qu'il existe en son chef, une crainte fondée et actuelle de persécution en raison de son appartenance ethnique ; que les problèmes médicaux qu'il invoque ne peuvent donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire ; qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Dans une première branche, elle avance que la décision attaquée se retranche derrière le principe de l'autorité de la chose jugée et se contente d'analyser les nouveaux documents de façon isolée et parcellaire sans analyser à nouveau l'ensemble des déclarations du requérant à la lumière de ces nouveaux documents. Elle rappelle qu'elle a déposé lors de l'audition une note précise relative à la non application du principe de l'autorité de la chose jugée en matière d'asile dont elle reprend le contenu dans sa requête. Elle précise notamment, en se fondant sur l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, que la prise en considération par l'Office des étrangers d'une nouvelle demande de protection internationale impose le principe du réexamen complet de la demande par le CGRA et le Conseil statuant en pleine juridiction, et ajoute que « *compte tenu d'un examen complet des faits et du véritable retour en arrière que nécessite l'introduction d'une nouvelle demande d'asile comme le stipulent le paragraphe 39 du Guide des procédures et critères et l'article 32 de la directive « procédure » 2005/85/CE, et l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement, le principe de l'autorité de la chose jugée contenu à l'article 27 du code judiciaire ne peut s'appliquer en l'espèce et c'est l'ensemble des déclarations du requérant qu'il faut réanalyser, recueillir à nouveau, et analyser à la lumière de l'ensemble des nouveaux documents fournis* ». Elle reproche à la partie défenderesse, qui a reconnu le principe de cette note, d'avoir omis d'y répondre et d'expliquer les raisons pour lesquelles elle s'en écarte et ce faisant, d'avoir violé son obligation de motivation ainsi que les principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de statuer en prenant en compte l'ensemble des éléments de la cause.

5.4 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que l'examen opéré par les instances d'asile dans le cadre d'une seconde demande d'asile ne se limite pas à une analyse *in abstracto* des nouveaux éléments produits, comme tente de le faire croire la requête. Ces instances examinent si l'évaluation réalisée lors de la première demande d'asile eût été différente si les nouveaux éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, elles doivent apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En définitive, cette appréciation n'est donc pas différente de celle qui aurait été opérée dans le cadre de la

première demande d'asile si ces éléments avaient été exhibés à cette occasion. Le Conseil estime dès lors que les dispositions et principes visés au moyen portant sur cette question n'ont pas été violés par la partie défenderesse.

5.5 Nonobstant ce constat, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que l'arrêt n° 26 476 du Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant uniquement en raison de son caractère tardif et que l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de cette décision, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose *jugée* (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

5.6 Le Conseil observe cependant que la partie requérante ne formule pas, en termes de requête, de critiques portant directement sur les motifs de la décision du Commissaire général relative à la première demande d'asile du requérant. Pour sa part, le Conseil relève la pertinence de l'ensemble de ces derniers qui ont permis à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. Le Conseil pointe particulièrement l'absence de crédibilité du requérant sur sa présence à Conakry et en Guinée lors des mouvements de grève de 2007, élément central de sa demande, sur la construction d'une barricade devant son magasin et la motivation de sa contestation et de celle d'autres commerçants de son quartier.

5.7 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque dans le cadre de sa deuxième demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa précédente demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce plusieurs documents énumérés au point 5.1 du présent arrêt.

5.8 A cet égard, le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant.

5.9 La partie requérante, dans une deuxième branche, avance que le délai mis par le requérant à introduire sa deuxième demande d'asile est dû au temps pris pour constituer un dossier complet, consulter un avocat et qu'il n'y a pas de délai restrictif pour introduire une nouvelle demande d'asile. Dans une troisième branche, elle pose que les explications du requérant sur l'évolution de sa situation sont suffisantes, qu'il a fourni des informations sur l'actualité des recherches le concernant et deux convocations originales à l'appui de ses dires ; que, selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, il peut y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer et il faut accorder le bénéfice du doute si le récit paraît crédible ; qu'il est excessif de demander des précisions au requérant dès lors qu'il n'a plus eu de contacts avec son oncle depuis cinq mois et qu'il est particulièrement vulnérable. Dans une quatrième branche, elle rappelle que les tensions ethniques demeurent très violentes en Guinée et que les Peuhls y sont toujours victimes de discriminations et de persécutions ; que, dans ce contexte, rien n'indique que les persécutions subies par le requérant ne vont pas se reproduire, état de fait concrétisé dans l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que le bénéfice du doute doit lui être accordé sur cet aspect ethnique de sa demande. Elle fait également référence à plusieurs points du Guide des procédures et critères portant sur le fait que les déclarations d'un demandeur doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète, que le sort subi par d'autres membres du groupe social ou racial peut fonder une crainte de persécution, qu'il faut prendre en considération l'effet cumulatif des expériences passées du demandeur et qu'un incident mineur peut entraîner une crainte réelle. A cet égard, elle pose que c'est le cas du requérant qui, avant son arrestation de 2007, a déclaré avoir eu des disputes en raison de son origine peuhle, aspect qui n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse ; que très peu de questions ont été posées à ce sujet et que l'acte attaqué se contente de faire des généralités concernant le conflit ethnique en Guinée sans analyser la situation spécifique du requérant. 5.10 Le Conseil juge que ces

explications ne sont pas convaincantes et que la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil relève plus particulièrement que la partie requérante ne produit aucun élément pertinent qui permettrait d'établir que le requérant était présent à Conakry au moment des événements de 2007. Les factures qu'il remet sont toutes antérieures à cette date, ne sont pas signées par le client et n'établissent dès lors en rien la présence du requérant et sa participation à cette protestation. Le Conseil peut également faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des convocations déposées et leur absence de caractère probant dès lors, notamment, que les conditions de leur obtention par son oncle sont invraisemblables et qu'elles ne précisent même pas leur objet. Le Conseil s'étonne, en outre, que le requérant ait attendu plus de deux mois après avoir reçu ces documents pour présenter sa nouvelle demande et qu'il les a transmis à son avocat dès réception de l'enveloppe les contenant sans s'enquérir de son contenu. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément concret probant, aucune information complémentaire, aucune précision portant sur l'actualité des recherches visant le requérant, de sorte qu'elle échoue à démontrer qu'il est actuellement poursuivi par ses autorités.

5.10 Quant à la situation des Peuhls en Guinée, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'invoque la requête, le requérant a été interrogé à ce sujet, qu'il s'est montré particulièrement vague lors de l'audition au Commissariat général sur les problèmes concrets qu'il aurait rencontrés et qu'il n'a pas souhaité ajouter de précisions à ce sujet, comme l'invitait à le faire l'agent interrogateur.

Concernant cette situation, la partie requérante fait, en outre, référence, à un arrêt du Conseil n°59 928 du 18 avril 2011 qui recommandait d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur guinéen d'origine peuhle en raison des exactions commises contre les Peuhls.

Le Conseil relève cependant qu'il se prononçait sur la base d'informations de la partie défenderesse consignées dans un rapport du Cedoca du 8 février 2011 et que les informations traitant cette question, annexées à l'acte attaqué, ont été actualisées.

La partie défenderesse a, en effet, déposé un rapport du Cedoca du 8 novembre 2010, actualisé au 13 janvier 2012 et relatif à la « *Situation actuelle* » en Guinée sur le plan ethnique, ainsi qu'un rapport intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée et que ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution pour cette raison. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'il a une crainte personnelle, fondée, d'être victime de persécutions à caractère ethnique. Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir une telle crainte. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des Peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 13 janvier 2012.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les

développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12 Enfin, les faits n'étant pas établis, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer au cas d'espèce.

5.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante, dans une cinquième branche de sa requête, reproche à la partie défenderesse de n'avoir analysé l'octroi de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas avoir étudié sa situation au regard du risque de traitements inhumains et dégradants prévu à l'article 48/4 §2 a) et b) de la même loi. Plus particulièrement, elle soulève que, concernant sa situation médicale, la partie défenderesse se contente de renvoyer le requérant vers l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors que le requérant a clairement exprimé dans son récit qu'il avait déjà fait l'objet de traitements inhumains et dégradants lors de son incarcération et qu'il craint de les subir à nouveau en cas de retour ; que compte tenu de la situation des Peuhls, qui plus est lorsqu'il s'agit d'opposants politiques comme le requérant, la partie défenderesse aurait dû examiner le risque de subir de tels traitements ; qu'il a déposé des documents médicaux relatifs à son état de santé inquiétant démontrant sa vulnérabilité ; que le simple renvoi vers la procédure 9ter ne suffit pas, ce qu'elle étaye par un extrait de jurisprudence du Conseil et par la référence à une note sur ce sujet qu'elle a remise au Commissariat général. Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement motivé à l'égard de ce document et n'explique pas en quoi elle juge utile de s'en écarter.

6.3 Le Conseil observe à cet égard que, contrairement à ce qu'invoque la requête, le Commissaire général a analysé la situation médicale du requérant, les documents produits s'y rapportant, et conclut dans l'acte attaqué « *que la protection subsidiaire n'a pas lieu de s'appliquer dans pareille situation. En effet, une procédure spécifique existe et est régie par l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980, procédure à laquelle le Commissariat général renvoie : « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Secrétaire d'Etat ou à son délégué ».*

6.4 Le Conseil peut faire sienne cette conclusion. Il constate que le requérant établit le caractère préoccupant de sa situation de santé, mais que la pathologie dont il souffre ne résulte pas des persécutions dont il se prévaut et trouve son origine dans une autre cause, étrangère aux faits invoqués. Quant au risque invoqué par la partie requérante de subir un traitement inhumain ou dégradant pour ce motif en cas de retour en Guinée, le Conseil souligne qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux, telles qu'elle est formulée par la partie requérante (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). En effet,

l'article 48/4, § 1er, précité de la loi du 15 décembre 1980 exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi. En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante.

6.5 Le Conseil, par ailleurs, renvoie au point 5.11 du présent arrêt et aux informations de la partie défenderesse concernant la situation des Peulhs en Guinée et la situation sécuritaire dans ce pays.

6.6 Le Conseil observe, dans le cadre de l'examen de l'octroi de la protection subsidiaire, que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En outre, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Au vu des mêmes informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante demande d'annuler l'acte attaqué en raison d'une « *inégalité substantielle* » et d'ordonner à la partie défenderesse d'entreprendre des mesures d'instruction complémentaires consistant à analyser l'authenticité des documents déposés par le requérant, en prenant en considération tous les éléments de la cause et à analyser la demande du requérant au regard de la situation actuelle des Peulhs en Guinée.

7.2 Au vu des considérations qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE